International Social Service
Service Social International
Servicio Social Internacional
General Secretariat • Secrétariat général • Secretariado General

Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR)

Bulletin mensuel n° 68 - 69
Juillet – août 2004

Les sites Internet des sources citées plusieurs fois sont mentionnés en bas du bulletin.

Editorial
Du Centre International de Référence pour la protection de l'enfant dans l'adoption au Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille

Après une dizaine d'années d'existence, le CIR change de nom. Il ne s'agit aucunement d'un changement de mandat mais de l'approfondissement et de la précision des termes de son action.

Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE - 1989) et de la préparation de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, le programme du CIR a été créé au sein du SSI en vue de promouvoir l'information, la documentation, l'échange d'expériences, la formation et l'expertise en faveur des professionnels gouvernementaux et non gouvernementaux au service des enfants privés de famille. Ce programme s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de protection de l'enfance, notamment de désinstitutionalisation des enfants placés.

Une préoccupation essentielle, à l'époque de la création du CIR, résidait dans *l'adoption internationale*, particulièrement dans le partage de bonnes pratiques et dans la lutte contre les dérives dont elle faisait parfois l'objet. Le CIR a cependant toujours considéré l'adoption internationale comme indissociable de *l'adoption nationale*. Le développement quantitatif et qualitatif de celle-ci est en effet indispensable pour assurer le respect de la subsidiarité de l'adoption internationale. En outre, par application du principe de non discrimination, les enfants adoptés nationalement doivent bénéficier des mêmes garanties que les enfants adoptés à l'étranger, notamment dans l'accompagnement psychosocial (préparation et vérification de l'aptitude des candidats adoptants, vérification de l'adoptabilité et préparation de l'enfant, apparentement, suivi, …), ce qui n'est pas le cas dans tous les pays. Le CIR a donc initialement développé – et continuera de développer – une compétence spécifique en matière d'adoption.

En s'appuyant sur cette compétence, le CIR peut désormais renforcer son expertise relative aux autres aspects de la protection des enfants privés de famille. En effet, la prise en considération intégrale du *droit prioritaire de l'enfant de rester dans sa famille d'origine* si cette solution est conforme à son intérêt, ainsi que *de bénéficier d'une mesure de protection définitive et de préférence familiale* dans les autres cas, suppose de nous intéresser toujours plus à la prévention de l'abandon et du placement, au soutien aux familles d'origine (nucléaires et élargies) et au respect des droits des enfants placés - en principe provisoirement - en famille d'accueil et en institution. Tout comme l'ensemble de la Communauté internationale, le CIR développe donc nécessairement de plus en plus *une politique globale de protection de l'enfance* dans laquelle chaque solution reçoit sa juste place, conformément aux conventions internationales.

Par ailleurs, si l'enfant privé de famille a droit à la protection par le biais du placement, de la « kafala » de droit islamique ou de l'adoption (art. 20 de la CDE), c'est *toute une gamme de droits* qui doit lui être garantie, de façon concordante et compatible avec son intérêt, conformément à la CDE, à son Protocole sur la vente des enfants ainsi qu'aux Conventions de La Haye de 1993 et 1996 : notamment, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses origines et d'être élevé par ses parents, ou de maintenir des liens avec ceux-ci lorsqu'il en est séparé ; le droit d'être consulté sur les mesures qui le concernent ; le droit de ne pas être discriminé ; le droit au développement de ses potentialités ; le droit au respect de ses origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques ; le droit à la révision périodique des mesures de placement ; le droit à ce qu'une mesure permanente (familiale de préférence dans la plupart des cas) soit prise dans les meilleurs délais par des professionnels compétents, intègres et contrôlés.

32, Quai du Seujet - 1201 Genève – Suisse
Tél.: +41 22 906 77 00 – Fax : +41 22 906 77 01– Email : irc.iss@bluewin.ch – Page Web : www.iss-ssi.org

La vulnérabilité de l'enfant privé de famille justifie que les Etats, les sociétés civiles et la Communauté internationale soient tenus à des responsabilités spécifiques relatives à son devenir. Définir les objectifs de l'action en termes de droits de l'enfant permet de préciser le contenu de la protection qui lui est due ainsi que la portée du critère de l'intérêt supérieur de l'enfant, en se dégageant de la subjectivité des intervenants.

C'est donc un enfant sujet de droits et acteur de son développement que nous entendons servir, pour répondre toujours plus adéquatement à son besoin de famille.

L'équipe du CIR

32, Quai du Seujet - 1201 Genève – Suisse
Tél.: +41 22 906 77 00 – Fax : +41 22 906 77 01– Email : irc.iss@bluewin.ch – Page Web : www.iss-ssi.org